était dit que les employés du syndicat peuvent devenir admissibles et il a fortement insisté sur le mot "peuvent".

J'ai signalé depuis que cet alinéa ne s'applique qu'aux commis et secrétaires au service du syndicat, dans le bureau, et non aux membres du syndicat qui sont tenus d'acquitter cette cotisation supplémentaire d'un pour cent.

Comme l'indiquent les lettres que j'ai reçues du ministre du Revenu national, d'un fonctionnaire du ministère des Finances et d'autres personnes, l'autre objection fondamentale que pose ce fonctionnaire en particulier, c'est que le ministère estime que ce plan est avant tout un programme d'épargne plutôt qu'un plan de pension. Je ne puis m'expliquer comment on peut envisager ainsi ce paiement additionnel d'un pour cent qui sert à compléter la somme supplémentaire de $5. Autant vaudrait rendre le même jugement à l'égard de la cotisation de deux et demi pour cent qui rend possible le paiement, par le syndicat, d'une pension de base de $18 par semaine aux syndiqués à la retraite.

Le régime fondamental de pension du syndicat international des typographes a pour fin première d'assurer une pension aux imprimeurs à leur retraite, tandis que le régime complémentaire de Toronto vise à relever quelque peu le montant de cette pension.

Je parle de ce cas pour deux motifs. Je prétends, tout d'abord, qu'on a commis une injustice à l'égard des membres du syndicat local nº 91 de Toronto. Plus j'y songe, plus je suis convaincu que le rejet persistant de ce régime complémentaire ne s'est fait que par suite de l'attitude prise par un certain fonctionnaire qui ne veut pas la modifier. J'en parle ensuite parce que cette affaire illustre bien le problème que nous aurons à résoudre au sujet de cette partie de l'article relatif à la déduction des cotisations syndicales, article qui élimine tous les montants qui sont versés à une caisse de retraite. Il est malheureux que cela soit laissé à la discrétion de certains fonctionnaires. On pourrait, il me semble, trouver une meilleure façon de définir cette partie des cotisations, de sorte que ceux qui versent une part de leurs cotisations à une caisse de retraite dûment établie n'essuieront pas le refus d'un fonctionnaire à l'égard de cette partie de leurs versements, quand ils réclameront une déduction.

Il y a un ou deux autres points que je désire aborder, mais j'invite le ministre à s'occuper de cette question de la pension de retraite. Nous verrons comment s'appliquera la partie de la définition voulant que les cotisations soient versées à des fins directement liées aux frais afférents au travail syndical. Je suis satisfait de la définition du mot syndicat tirée du code national du travail, mais je ne suis pas satisfait quant à la pension de retraite.

Je suis heureux d'apprendre que les dispositions de l'article sont assez larges pour comprendre les cotisations versées par leurs membres aux associations professionnelles. Cela comprend différents groupes: entre autres, les instituteurs, médecins, avocats, ingénieurs, architectes et tous les autres qui ont été mentionnés le 26 février dernier, au cours du débat sur la motion dont j'avais saisi la Chambre. Je suis heureux de constater qu'il n'y a aucune restriction à la nature des cotisations admissibles pourvu qu'il s'agisse de cotisations dont le versement découle de l'exercice de ces diverses professions.

M. Fleming: C'est la première fois, à ma connaissance, que l'honorable député a un bon mot pour les avocats.

M. Knowles: Oh, l'honorable député devrait parcourir le hansard. Il constaterait que souvent j'ai eu pour eux un bon mot, et aussi des mots moins bons. En toute justice, il me semble que l'article est bon. J'aimerais que le ministre nous parle, en particulier, de la pension de retraite, tous les intéressés lui en sauront gré.

L'hon. M. Abbott: Je remercie le député du compliment qu'il adresse aux rédacteurs de l'article. Je dois lui dire qu'ils ont mis beaucoup de temps à définir l'admissibilité, et la définition établie est, je crois, très satisfaisante. Puisqu'il n'y a rien de parfait, il se peut que plus tard on ait à l'améliorer. Mais c'est un bon point de départ. Le député a parlé des caisses de retraite. Il a rappelé que depuis des années la loi de l'impôt sur le revenu n'admet pas la déduction des versements à un fonds approuvé de pension. Il appartient au ministre du Revenu national d'approuver les fonds. Comme le député l'a signalé, il y a un ou plusieurs fonctionnaires du ministère qui se chargent de ce travail. On a publié me dit-on, un manuel qui établit les principes régissant l'approbation des fonds.

Je ne suis pas en mesure de discuter,—et je ne tenterai pas de le faire,—le système dont le député a parlé. Tout ce que je puis dire, c'est que les nouvelles observations qu'il a présentées aujourd'hui seront portées à l'attention du ministre du Revenu national et de ses fonctionnaires. Je ne sais pas si le député a présenté de nouveaux motifs. Je ne puis pas, cependant, faire l'analyse critique du plan puisqu'il ne m'appartient pas de l'approuver. Il n'y a guère à ajouter, je crois, à propos du grief que le député a présenté du fait que ce versement supplémentaire n'a pas été admis.